

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

S/C/N/395
25 mai 2007

(07-2152)

Conseil du commerce des services

Original: français

NOTIFICATION AU TITRE DE L'ARTICLE III:3 DE L'ACCORD GENERAL SUR LE COMMERCE DES SERVICES

La notification ci-après, datée du 15 mai 2007 et adressée par la délégation de la Suisse, est distribuée aux membres du Conseil du commerce des services.

1. **Membre adressant la notification:**

Suisse

2. **Notification au titre de l'article:**

Article VII, paragraphe 4, de l'Accord général sur le commerce des services

3. **Date d'entrée en vigueur/durée:**

1er avril 2007 / Indéterminée

4. **Organisme responsable de l'application de la mesure:**

Office fédéral de la communication (OFCOM)

5. **Description complète de la mesure¹ indiquant les modes de fourniture visés, l'effet sur le commerce des services (par exemple restrictions/mesures de libéralisation) et l'incidence de la mesure sur les engagements énoncés dans la liste du Membre et dans sa liste d'exemptions de l'article II (NPF), le cas échéant:**

Mesure

Ordonnance fédérale sur les services de télécommunication (RS 784.101.1)

Description

Dispositions d'exécution s'appliquant aux fournisseurs de services de télécommunication concernant l'accès au marché, le service universel, les services à valeur ajoutée, l'accès aux infrastructures ainsi que la protection des consommateurs et des données personnelles.

6. **Membres spécifiquement affectés, le cas échéant:**

Aucun

¹ Y compris les accords internationaux et les mesures de reconnaissance ou d'autre type.

7. Les textes peuvent être obtenus auprès de:

Office fédéral des constructions et de la logistique (OFCL)
Diffusion des publications
3003 Berne

www.bbl.admin.ch, Tél. ++41 (0)31 325 50 50, Fax ++41 (0)31 325 50 58
